

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DU SECTEUR PRIVE

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 009 / MEMA/MEMEF/MICOM/MIDSP/du 09 FEV 2004 2004  
Fixant les modalités de la commercialisation du café de la récolte 2003/2004.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Commerce

Le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé

- Vu la loi n° 62-252 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret n° 99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;
- Vu le décret n° 2000-751 du 10 octobre 2000 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Café et du Cacao » ;
- Vu le décret n° 2001-465 du 25 juillet 2001, fixant les missions et le cadre d'intervention de la Bourse du Café et du Cacao tel que modifié par le décret n° 667 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret n° 2001-668 du 24 octobre 2001 fixant les missions et le cadre d'intervention du Fonds de Régulation et de Contrôle (FRC) ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

- Vu le décret n°2003-102 du 27 mai 2003 portant attributions des membres du gouvernement de Réconciliation Nationale ;
- Vu l'arrêté n° 99-047 du 16 avril 1999 précisant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;

### ARRETENT

Article premier : Le café commercialisé bord-champ au cours de la campagne 2003/2004 doit être décortiqué, trié et ne contenir aucune matière étrangère.

Article 2 : Le prix minimum d'achat bord-champ du café défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixé à 225 F CFA le kilogramme.

Article 3 : Le café destiné à l'exportation doit satisfaire aux conditions générales définies par le décret n° 99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation.

Article 4 : L'exportation du café grain noir et brisure est strictement interdite.

Les volumes de café grain noir et brisure obtenus après usinage et dont le taux est fixé par circulaire, sont mis à la disposition de l'Etat qui décide de sa valorisation au profit de l'ensemble des producteurs.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 : les Services concernés du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce ainsi que du Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture



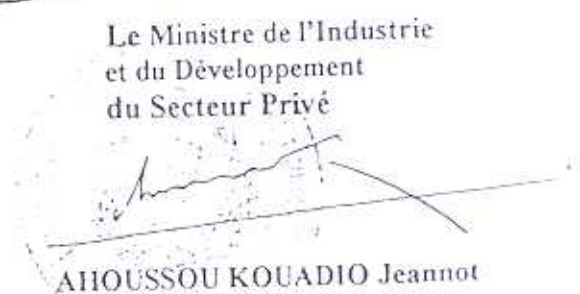
Le Ministre du Commerce



Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances



Le Ministre de l'Industrie  
et du Développement  
du Secteur Privé



Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
- Chambre d'Agriculture Nationale de Côte d'Ivoire
- ARCC
- BCC
- FRC
- GEPEX
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- Autres Exportateurs
- J.O.R.C.I